

ANNEXE 6

LONGUEUR DE VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DEPARTEMENTAL

I) Dispositifs

Les dotations et produits suivants sont répartis notamment en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public du département :

- la **dotation de fonctionnement minimale (DFM)**, composante à vocation péréquatrice de la DGF des départements destinée aux départements ruraux (art. L. 3334-7 du CGCT). Les articles R. 3334-3-1 (pour les départements de métropole) et R. 3443-2-1 (pour les départements d'outre-mer) en précisent les conditions de répartition. La longueur de voirie située en zone de montagne est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 2 lors du calcul des dotations ;
- le **produit des amendes de police reversé aux départements** ;
- la première fraction de la **DSID** (article L. 3334-10 du CGCT). La longueur de voirie située en zone de montagne est affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 lors du calcul des attributions.

Les **voies vertes et pistes cyclables**, indépendantes d'une autre route, peuvent être intégrées par une collectivité à son domaine public à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et classées comme telles par un acte régulier de l'autorité compétente.

Le présent recensement se fait dans l'unité du mètre linéaire (et non du kilomètre ou de la surface en m² ou en ares). Le doublement de la longueur de voirie au profit de certaines catégories de communes sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

II) Les données à recenser

A) La voirie départementale

Pour le calcul en 2023 de la DFM des départements ruraux et de la première fraction de la DSID, c'est la longueur de voirie classée dans le domaine public des départements au 1^{er} janvier 2022 qui est à recenser. Il ne s'agit donc pas de la longueur de voirie dont le département assure la seule compétence de gestion, sans que cette voirie ne soit classée dans le domaine public de la collectivité.

Dans le cadre de ce recensement, vous veillerez, comme pour les années antérieures, à inclure les éventuels classements et transferts de propriété qui seraient intervenus en 2021, notamment entre l'Etat et le département ou entre ce dernier et des communes.

En particulier, vous veillerez à la prise en compte des transferts de voirie départementale vers les métropoles prévus au IV de l'article L. 5217-2 du CGCT (modifié par la loi « NOTRe » du 7 août 2015 puis par la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain). En revanche, dans la mesure où la voirie départementale est recensée au 1^{er} janvier 2022, les **transferts du domaine routier national vers les départements prévus au I de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui seraient intervenus au cours de l'année 2022 ne doivent pas être pris en compte dans le recensement mené cette année**. Ces mouvements de transferts du domaine routier national vers les départements ne devront être pris en compte qu'à l'occasion de la campagne de répartition 2023, préalable à la répartition de la DGF 2024.

Vous veillerez également à distinguer la longueur de voirie classée en zone de montagne de celle située hors zone de montagne (le zonage de montagne est celui des arrêtés interministériels de classement des communes), la première bénéficiant d'un coefficient de majoration dans la répartition de la DFM et de la première fraction de la DSID.

Pour la métropole de Lyon, la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités territoriales uniques (la Guyane, la Martinique ainsi que la Corse depuis le 1^{er} janvier 2018), c'est l'ensemble de la voirie classée dans le domaine public de la collectivité au 1^{er} janvier 2022 qui doit ici être recensé. Celle-ci inclut la totalité du réseau de voirie appartenant au domaine public de la collectivité unique au 1^{er} janvier 2022, quelle que soit son origine au moment de la fusion des collectivités unifiées : ex-patrimoine du conseil départemental, ex-patrimoine du conseil régional ou de la CU et des communes membres dans le cas de la métropole de Lyon, ainsi que les voies nouvellement ouvertes depuis la date de la fusion.

Pour la Ville de Paris, la longueur de voirie à retenir est la même pour la commune et pour le département : il s'agit de l'ensemble des voies classées dans le domaine public de la collectivité. Le chiffre à renseigner est donc le même dans les masques VOIC et VOID.

Dans ce cadre, **vous procéderez à un contrôle de cohérence des variations observées entre le présent recensement et le précédent au 1^{er} janvier 2021**, en effectuant notamment une vérification des variations supérieures ou égales à + 5 000 ou inférieures ou égales à - 5 000 mètres linéaires.

Dès lors que le seuil de variation de +/- 5 000 ml a été atteint, il vous appartient d'effectuer un premier contrôle des éléments fournis par le département, avant validation du groupe de données, concernant les deux points suivants :

- la vérification **que seules ont été comptabilisées les modifications intervenues au 1^{er} janvier 2022**, c'est-à-dire celles effectuées au cours de l'année 2021 ;
- ne devront être prises en compte que les **modifications validées par une délibération des conseils départementaux concernés justifiant cette variation du linéaire de voirie**. Lorsque la variation résulte d'une mise à jour de la base de données du département, elle peut faire l'objet d'une délibération ou d'un courrier du département.

Cette donnée est également utilisée, plus tard dans l'année, pour la répartition du produit des amendes de police aux départements.

B) La voirie communale

Les données relatives à la voirie communale qu'il convient de recenser ont fait l'objet d'une note de recensement dédiée